

Zeitschrift: Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie = Revue philosophique et théologique de Fribourg = Rivista filosofica e teologica di Friburgo = Review of philosophy and theology of Fribourg

Band: 46 (1999)

Heft: 1-2

Artikel: La légitimité de la résistance : deux solutions chez saint Thomas d'Aquin

Autor: Molnar, Peter

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-761217>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PETER MOLNAR

La légitimité de la résistance

Deux solutions chez saint Thomas d'Aquin

I

Tous les auteurs appartenant à l'immense littérature dont l'objectif porte, du moins partiellement, sur les idées politiques de saint Thomas d'Aquin, sont loin de découvrir en ce domaine un système harmonieux et pour toujours valable. Ils ont mis en lumière beaucoup de thèses contradictoires dans l'oeuvre politique thomasiennne, tout en proposant des solutions diverses capables d'assurer la cohérence interne de cette dernière. Certes, la divergence essentielle des idées politiques de ce maître nous frappe de prime abord, si nous tenons à la cohérence doctrinale, au sens moderne de ce terme¹. Premièrement, on peut mentionner parmi les remarques politiques de Thomas, celles, dans lesquelles une partie non négligeable de chercheurs ne cesse de voir la préfiguration d'un système politique «constitutionnel», et qui sont d'ailleurs maintes fois citées. Ce sont, avant tout, les deux passages de la *Somme Théologique* dans lesquels Thomas aborde la question du gouvernement mixte (*regimen mixtum*)² et les phrases où l'auteur présente la possibilité d'un rôle actif de la *multitudo* dans le processus de la législation³, ainsi que la mention du *regimen politicum* que l'une des interprétations identifie à une «monarchie constitutionnelle»⁴, et l'idée d'une *auctoritas publica* qui aurait le droit, au nom de la

¹ Voir dans son livre récemment paru, l'idée de Philippe BUC, concernant «l'apparente incapacité des écrits politiques médiévaux à poser des doctrines cohérentes»: *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Age* [BUC 1994], Paris 1994, pp. 44–48.

² *Somme Théologique* I–II 95,4 resp. et ibid. I–II 105,1 resp.

³ Thomas situe l'utilisation première du *regimen mixtum* dans ce contexte (voir note 2). Les autres lieux principaux, relatifs à ce problème: *Somme Théologique* I–II 90,3 resp. et resp. ad 3; ibid. I–II 97,3 resp. ad 3.

⁴ *Sententia libri Politicorum* I,1.

communauté des gouvernés, de procéder contre un roi devenu tyran⁵. Il faut souligner, cependant, que la presque totalité de ces citations se trouve dans un contexte alternatif où les autres composantes de la distinction ont la même valeur argumentative. Celles-ci sont le pouvoir exclusif du *princeps/rex* concernant la législation, le *regimen regale*, le principe que le *tyrannus* ne doit subir que la contrainte de son éventuel *superior*, et non celle de ses sujets. Ces thèses ne sont pas moins authentiques que les précédentes, bien qu'elles témoignent d'autres genres de préférences philosophico-politiques. Il en est ainsi, par exemple, pour l'identification du roi-législateur avec le *princeps* du droit romain⁶, dans les passages où saint Thomas d'Aquin affirme la supériorité de la monarchie, au sens absolu, parmi les diverses formes du gouvernement de la classification aristotélicienne⁷, et les phrases où il charge le roi de la *plenitudo potestatis*⁸.

L'harmonisation de ces contradictions est d'autant plus difficile, qu'elles se trouvent dans les mêmes oeuvres de Thomas. Faute d'un décalage chronologique significatif, la question du changement ou de l'évolution des idées thomasiennes ne se pose pas en ce domaine. On peut trouver chez notre auteur, cependant, un autre sujet politique où ses solutions contradictoires s'expliquent par la périodisation de ses idées, à savoir la question de la légitimité et de l'opportunité de la résistance au tyran. Ce point sera le premier sujet de nos investigations présentes. Dans la deuxième partie de notre article, on abordera un problème philologique relatif aux origines canoniques de la formule *propter vitandum scandalum/periculum* qui joue un rôle considérable dans l'argumentation thomasienne concernant la résistance légitime.

Pour nous, il y a une différence essentielle entre les positions de saint Thomas d'Aquin, élaborées d'une part dans son *Commentaire sur les Sentences* de Pierre Lombard et, d'autre part, dans le *De Regno* et la *Somme Théologique*. La plupart des chercheurs n'ont pas fait état de ce

⁵ *De Regno* I,6.

⁶ La citation de la *lex Regia de imperio* (*Dig.* 1.4.1; *Inst.* 1.2.6: «Sed et quod principi placuit, legis habet vigorem, cum lege regia populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem concessit», cf. note 29); *Somme Théologique* I–II 90,1 ad 3 et resp. ad 3; la paraphrase thomasiennne de la *lex Digna* (*Cod.* 1.14.4) qui ne parle que de l'auto-limitation du prince: *ibid.* I–II 96,5 resp. ad 3.

⁷ Les lieux les plus frappants: *Summa contra Gentiles* I,42 et IV,76; *De Regno* I,2–5; *Somme Théologique* I 103,3 resp.

⁸ *Commentaire sur les Sentences* IV,20,1,4/c resp. et *ibid.* IV,24,2,1/a ad 3; le sermon *Ecce rex tuus* et *Super ad I Thimoteum* I,4 (dans ces deux derniers cas Thomas assimile la *plenitudo potestatis* à la souveraineté en matière de législation).

changement, car ils ont négligé le témoignage du *Commentaire sur les Sentences* lors de la reconstruction des idées thomasiennes concernant le problème de l'obéissance politique⁹. Certains auteurs, même parmi ceux qui connaissent les trois passages énumérés¹⁰, n'ont trouvé aucune contradiction en cette matière, tandis que d'autres posent de façon différente la problématique interne de ces solutions de Thomas¹¹. Voyons d'abord les argumentations de Thomas.

L'une de ces argumentations se trouve dans la première oeuvre de synthèse de saint Thomas d'Aquin, c'est-à-dire dans son *Commentaire sur les Sentences*, plus exactement dans l'article dont l'objectif porte sur le problème de l'obéissance envers les princes temporels et spécialement envers les tyrans¹². Là, dans les arguments 4 et 5 (dans ce dernier, par une citation cicéronienne), notre auteur énonce l'idée d'une

⁹ Voir GIERKE O./MAITLAND F.W., *Political Theories of the Middle Age*, Cambridge 1900, pp. 143-144 (note 130); CRAHAY É., *La politique de saint Thomas d'Aquin*, Louvain 1896, pp. 75-80; DEMPFF A., *Sacrum Imperium. Geschichts- und Staatsphilosophie des Mittelalters und der politischen Renaissance*, München-Berlin 1929, pp. 390-393; SABINE G. H., *A History of Political Theory*, London 1948, pp. 220-221; DUNBABIN J., *Aristotle in the Schools, Trends in Medieval Political Thought* (éd. par B. Smalley), Oxford 1965, pp. 75-77; CATTO J., *Ideas and Experience in the Political Thought of Aquinas*, dans: *Past and Present* 71 (1976) p. 19; BLYTHE J.M., *Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Ages*, Princeton 1992, pp. 47-49.

¹⁰ Voir ZEILLER J., *L'Idée de l'État dans saint Thomas d'Aquin*, Paris 1910, pp. 33-51; LAGARDE G. de, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du moyen âge*, Vol. II.: *Secteur social de la scolastique*, Louvain-Paris 1958, p. 82.

¹¹ Voir TISCHLEDER J., *Ursprung und Träger der Staatsgewalt nach der Lehre des hl. Thomas und seiner Schule*, Mönchengladbach 1923, pp. 103-112; DUNBABIN J., comme l'un des auteurs de la *Cambridge History of Medieval Political Thought*, c. 350-c. 1450 (éd. par J.H. Burns), Cambridge 1988, p. 494. Quant aux détails voir note 52.

¹² *Commentaire sur les Sentences* II,44,2,2 ag 4-5; resp. et resp. ad 4-5. L'édition citée: *Sancti Thomae Aquinatis Opera omnia ... ut sunt in Indice Thomistico* [Ind. Thom.] (éd. par R. Busa SJ), Stuttgart-Bad Canstatt 1980, T. I., p. 256. L'édition reprend, dans le cas du *Commentaire sur les Sentences*, le texte de l'*editio Parmensis* (1852-1873) (T. VI-VII/1-2). Ce *Commentaire* est, essentiellement, le fruit des années qu'il a passées en tant que bachelier sententiaire (1252-1254), mais sa rédaction n'a pas encore été achevée lors de l'année pendant laquelle Thomas a obtenu le titre du maître en théologie (1256). Voir TORRELL J.-P. OP, *Initiation à saint Thomas d'Aquin. Sa personne et son oeuvre*, Fribourg/Suisse-Paris 1993 [TORRELL 1993], pp. 58-69 et 485-486 (les dernières pages marquent le catalogue des oeuvres thomasiennes, établi par G. EMERY OP).

action violente contre le tyran¹³. Après avoir analysé les formes possibles des *praelationes a Deo non esse* dans sa réponse générale, il mentionne le cas où la légitimité d'un tel procédé est acquise (*rationes* 4 et 5). Voyons, en premier lieu, la distinction thomasienne des gouvernements qui ne tirent pas leur origine de Dieu.

En distinguant ces derniers, Thomas définit deux groupes différents: l'un est composé des gouvernements qui sont éloignés du Créateur quant à l'acquisition du pouvoir (*quantum ad modum acquirendi potestatem*), tandis que l'autre implique ceux qui se différencient de Lui quant à l'usage de ce pouvoir (*quantum ad usum potestatis*). Après cette distinction, il signale l'existence des deux configurations subordonnées aux deux éléments respectifs de la distinction précédente; il énumère ainsi quatre formes de gouvernement. La première de ces formes est celle de l'un *indignus* qui s'empare du pouvoir: dans ce cas, Thomas exclut la légitimité d'un procédé quelconque de la part des sujets¹⁴. Mais dans le cas d'un *usurpator* (c'est le deuxième élément de la distinction *quantum ad modum acquirendi potestatem*), il propose une solution bien différente:

«Sed secundus defectus impedit jus praelationis: qui enim per violentiam dominium surripit non efficitur vere praelatus vel dominus; et ideo cum facultas adest potest aliquis tale dominium repellere: nisi forte postmo-

¹³ «ag 4 Praeterea, quilibet potest licite resumere, cum facultas adest, quod sibi injuste ablatum est. Sed multi saeculares principes tyrannice terrarum dominia invaserunt. Ergo cum facultas rebellandi illis conceditur, non tenetur illis obedire.

ag 5 Praeterea, nullus tenetur ei obedire quem licite, immo laudabiliter potest interficere. Sed Tullius in libro De officiis salvat eos qui Julium Caesarem interfecerunt, quamvis amicum et familiarem, qui quasi tyrannus jura imperii usurpaverat. Ergo talibus nullus tenetur obedire.» Après la mort de César, ce jugement est formulé à plusieurs reprises dans des textes de Cicéron. Cependant, dans *De officiis* (III, 6 §32), l'auteur ne parle que de manière générale de la légitimité du tyrannicide sans mentionner le cas de César.

¹⁴ L'interprétation par le droit canonique de la conception *rex inutilis* - *rex indignus* a subi un changement significatif dans les années quarante du XIII^e siècle. La position ancienne des canonistes, fondée sur un passage d'une lettre de Grégoire VII (dans le *Décret*: C.15.6.3 *Alius item*), avait accepté la déposition comme solution adéquate à cette situation. La décrétale *Grandi* d'Innocent IV (plus tard, dans le *Liber Sextus*: 1.8.2), au contraire, a laissé la *regalis dignitas* au prince incompetent, tout en désignant un *curator* pour gérer les affaires du royaume. La position de Thomas, en excluant la possibilité de n'importe quelle action, a tenu compte des besoins du pouvoir séculier concernant la stabilité gouvernementale bien au-delà de la position officielle du droit canonique. Voir PETERS E., *The Shadow King. Rex inutilis in Medieval Law and Literature, 715-1327*, New Haven-London 1970, pp. 135-169.

dum dominus verus effectus sit vel per consensum subditorum, vel per auctoritatem superioris.»

Quant aux deux types de gouvernements éloignés de Dieu à cause de l'abus du pouvoir légalement acquis, le premier est celui où le gouvernant ordonne des actes contraires à la raison d'être de la *praelatio* (c'est-à-dire à la vie vertueuse): dans cette situation, les gouvernés doivent, selon Thomas, refuser l'obéissance. Cela ne veut pas dire, cependant, que la résistance active soit tolérée, voire ordonnée. Pour éclairer cette situation, l'auteur cite le cas des martyrs, dont l'exemple nous suggère plutôt un refus d'obéissance passif qu'une révolte. Le dernier élément de cette distinction quadripartite est le cas où le gouvernement transgresse les limites de ses compétences. La solution que choisit Thomas peut nous paraître assez laconique et vague: les sujets ne doivent ni obéir aux ordres problématiques, ni refuser de les accomplir¹⁵.

Après la réponse générale, saint Thomas d'Aquin termine cet article par la solution de la proposition pseudo-cicéronienne. Conformément à son argumentation précédente il n'accepte la légitimité d'une résistance active que dans le seul cas de l'usurpation: «... tunc enim qui ad liberationem patriae tyrannum occidit, laudatur, et prae-mium accipit.»¹⁶

¹⁵ «Dictum est autem, quod praelatio potest a Deo non esse dupliciter: vel quantum ad modum acquirendi praelationem, vel quantum ad usum praelationis. Quantum ad primum contingit dupliciter: aut propter defectum personae, quia indignus est; aut propter defectum in ipso modo acquirendi, quia scilicet per violentiam vel per simoniam, vel aliquo illicito modo acquirit. Ex primo defectu non impeditur quin jus praelationis ei acquiratur; et quoniam praelatio secundum suam formam semper a Deo est (quod debitum obedientiae causat); ideo talibus praelatis, quamvis indignis, obedire tenentur subditi. *Sed secundus defectus impedit jus praelationis: qui enim per violentiam dominium surripit non efficitur vere praelatus vel dominus; et ideo cum facultas adest potest aliquis tale dominium repellere: nisi forte postmodum dominus verus effectus sit vel per consensum subditorum, vel per auctoritatem superioris.* Abusus autem praelationis potest esse dupliciter: vel ex eo quod est praeceptum a praelato, contrarium ejus ad quod praelatio ordinata est, ut si praecipiat actum peccati contrarium virtuti ad quam inducendam et conservandam praelatio ordinatur; et tunc aliquis praelato non solum non tenetur obedire, sed etiam tenetur non obedire, sicut et sancti martyres mortem passi sunt, ne impiis jussis tyrannorum obedirent: vel quia cogunt ad hoc ad quod ordo praelationis non se extendit; ut si dominus exigit tributa quae servus non tenetur dare, vel aliquid hujusmodi; et tunc subditus non tenetur obedire, nec etiam tenetur non obedire.»

¹⁶ «Ad quartum dicendum, quod qui per violentiam praelationem accipiunt, non sunt veri praelati; unde nec eis obedire tenentur subditi nisi sicut dictum est.

On peut considérer que c'est justement la dernière des quatre formes mentionnées qui constitue l'objet primordial de cet article de Thomas; la longueur et la profondeur de son traitement peuvent le mettre en relief. Après avoir examiné le cas de l'usurpation, on peut résumer la proposition du *Commentaire sur les Sentences* concernant la question de la résistance politique. On peut ainsi constater qu'il s'agit ici d'une rétorsion ultérieure dont l'exécution passe par une action individuelle. Cette dernière n'est limitée que par deux arguments proprement juridiques: le respect des compétences d'un *superior* éventuel du tyran et la reproduction, du moins tacite, du transfert du pouvoir¹⁷ décrite dans la *lex Regia* («...dominus verus effectus sit vel per consensum subditorum, vel per auctoritatem superioris»)¹⁸.

Mais dans un groupe postérieur d'oeuvres de saint Thomas d'Aquin, nous trouvons une approche substantiellement différente par rapport à celle du *Commentaire sur les Sentences*. Cette conception, dans sa forme la plus approfondie, se trouve dans le *De Regno*, dans le chapitre où l'auteur envisage les possibilités de la prévention de la tyrannie¹⁹. Au début de ce chapitre, Thomas énumère, comme dans une

ra5 Ad quintum dicendum, quod Tullius loquitur in casu illo quando aliquis dominium sibi per violentiam surripit, nolentibus subditis, vel etiam ad consensum coactis, et quando non est recursus ad superiorem, per quem iudicium de invasore possit fieri: *tunc enim qui ad liberationem patriae tyrannum occidit, laudatur, et praemium accipit.*»

¹⁷ Cf. les notes 6 et 29.

¹⁸ Il est important que Thomas propose ici une solution originale par rapport à celle de son maître, Albert le Grand OP (†1280). Chez Albert on ne trouve ni la trace de l'idée du tyrannicide, ni celle du système de classification des *praelationes a Deo non esse*. Voir B. Alberti Magni ... *Opera omnia* ... (éd. par St.C.A. BORGNET), Vol. XXVII: *Commentarii in II Sententiarum*, Paris 1894, 44,7 sol., p. 694. Le schéma élaboré dans la réponse générale s'est répandu, quelques décennies plus tard, dans la littérature politique italienne. Cf. chez Bartole la distinction *ex parte exercitii* – *ex defectu tituli* des gouvernements tyranniques: cette dernière est très proche de la classification de Thomas, cf. BARTOLE, «Tractatus de tyranno», cc. 5–8, dans QUAGLIONI D., *Politica e diritto nel trecento italiano. Il De tyranno di Bartolo da sasso ferrato (1314–1357)*, Città di Castello 1983 [QUAGLIONI 1983], p. 48., les chapitres concernés: pp. 184–202.

¹⁹ *De Regno ad regem Cypri* (éd. par H.-F. DONDAINE OP) I,6, dans *Sancti Thomae Aquinatis Opera omnia iussu Leonis XIII p. M. edita [Ed. Leon.]*, T. XLII, Roma 1979, pp. 455–456. La datation de cette oeuvre fait partie des questions les plus discutées sur Thomas. L'idée récente de Christoph Flüeler qui propose la période entre 1271 et décembre 1273 pour la rédaction du *De Regno*, nous paraît convaincante, bien que sa conclusion se fonde exclusivement sur les phases successives de la réception thomassienne de la *Politique* aristotélicienne. Voir FLÜELER Ch., Re-

table des matières, trois sujets à traiter, qui sont les suivants: d'abord, pour éviter la tyrannie, il faut confier l'office royal à un personnage, qui, vraisemblablement, ne deviendra pas tyran²⁰. Ensuite, en limitant le pouvoir royal, on doit empêcher que le prince régnant ne devienne tyran²¹. Et enfin l'auteur pose la question d'un procédé éventuel contre un roi déjà devenu tyran²². Dans ce chapitre, cependant, Thomas n'a pas développé les deux premiers sujets, il s'est limité à développer le troisième.

En abordant la question de la résistance contre le tyran, c'est avant tout l'opportunité de ce procédé que saint Thomas d'Aquin met en évidence. Ce n'est qu'après qu'il se penche sur le problème de la question de la légitimité d'un tel procédé. Notre auteur commence ce passage par l'argumentation suivante:

«Et quidem si non fuerit excessus tyrannidis, utilius est remissam tyrannidem tolerare ad tempus, quam contra tyrannum agendo multis implicari periculis que sunt graviora ipsa tyrannide.»

Quant au recours à une action violente contre le tyran, l'auteur énumère les éventuelles conséquences non désirables: après l'échec d'une tentative de révolte, le poids du gouvernement tyrannique deviendrait plus lourd, ou cette révolte pourrait conduire à une guerre civile («proveniunt gravissime dissensiones in populo»), voire à une nouvelle tyrannie²³.

zeption und Interpretation der Aristotelischen Politica im späten Mittelalter, Amsterdam-Philadelphia 1992, T. I, p. 28.

²⁰ «Primum autem est necessarium ut talis condicionis homo, ab illis ad hoc spectat officium, promoveatur in regem, quem non sit probabile in tyrannidem declinare», p. 455.

²¹ «Deinde sic disponenda est regni gubernatio ut regi iam instituto tyrannidis subtrahatur occasio. Simul etiam sic eius temperetur potestas ut in tyrannidem de facili declinare non possit; que quidem modo fiant, in sequentibus considerandum erit», ibid.

²² «Demum vero curandum est, si rex in tyrannum diverteret, qualiter posset occurrere», ibid.

²³ «Et quidem si non fuerit excessus tyrannidis, utilius est remissam tyrannidem tolerare ad tempus, quam contra tyrannum agendo multis implicari periculis que sunt graviora ipsa tyrannide. Potest enim contingere ut qui contra tyrannum agunt prevalere non possint, et sic provocatus tyrannus magis deseuiat. Quod si prevalere quis possit adversum tyrannum, ex hoc multotiens proveniunt gravissime dissensiones in populo, sive dum in tyrannum insurgitur, sive post deiectionem tyranni dum erga ordinationem regiminis multitudo separatur in partes. Contingit etiam interdum ut, dum alicuius auxilio multitudo expellit tyrannum, ille potestate accepta tyrannidem arripit, et timens pati ab alio quod ipse in alium fecit, graviori servitute subditos opprimit. Sic enim in tyrannide solet contingere ut posterior gravior fiat quam

Ainsi, l'action *manu militari* n'est-elle opportune que dans les circonstances les plus graves. Et, même dans une telle situation, on doit éviter les actions arbitraires des particuliers, et avant tout le tyrannicide. Il paraît que Thomas veut exclure catégoriquement la possibilité d'un procédé individuel en s'appuyant sur l'autorité de l'apôtre Pierre (1Pierre 2,18–19) et sur un argument de circonstance: l'approbation de cette sorte de révolte ou de tyrannicide ouvrirait la voie, également, aux assassins éventuels d'un roi juste²⁴. De cet argument, Thomas tire la conclusion suivante:

«Videtur autem magis contra tyrannorum sevitiā non privata presumptione aliquorum, sed auctoritate publica procedendum. Primo quidem, si ad ius alicuius multitudinis pertineat sibi providere de rege, non iniuste ab eadem rex institutus potest destitui, vel refrenari eius potestas, si potestate regia tyrannice abutatur. Nec putanda est talis multitudo infideliter agere tyrannum destituens, etiam si ei se in perpetuum ante subiecerat; quia hoc ipse meruit in multitudinis regimine se non fideliter gerens ut exigit regis officium, quod ei pactum a subditis non servetur.»²⁵

Il faut admettre que Thomas n'omette pas de mentionner l'autre interprétation possible de cette *auctoritas publica*: ici, comme dans son *Commentaire sur les Sentences*²⁶, il note le cas où ce n'est que le *superior* qui puisse déterminer la personne du roi²⁷. Enfin, notre auteur fait

precedens, dum precedentia gravamina non deserit et etiam ipse ex sui cordis malitia non excogitat», *ibid.*

²⁴ «Et si sit intolerabilis excessus tyrannidis, quibusdam visum fuit ut ad fortium virorum virtutem pertineat tyrannum interimere, seque pro liberatione multitudinis exponere periculis mortis... Sed hoc apostolice doctrine non congruit. Docet enim nos Petrus «non solum bonis et modestis, verum etiam dyscolis dominis reverenter subditos esse: hec est enim gratia, si propter conscientiam Dei sustineat quis tristitias patiens iniuste.» ... Esset autem hoc multitudini periculosum et eius rectoribus, si privata presumptione aliqui attemptarent presidentium necem, etiam tyrannorum: plerumque enim huiusmodi periculis magis exponunt se mali quam boni; malis autem solet esse grave dominium non minus regum quam tyrannorum, quia, secundum sententiam Salomonis, «dissipat impios rex sapiens» [Prov. 20,26]. Magis igitur ex huiusmodi presumptione immineret periculum multitudini de ammissione boni regis, quam remedium de subtractione tyranni», *ibid.* Il est à noter que, par la suite, l'auteur ne citera pas ce passage de l'apôtre Pierre dans l'argumentation dans lequel il tolère l'action de la communauté contre le prince devenu tyran.

²⁵ *Ibid.* p. 456.

²⁶ Voir note 15.

²⁷ «Si vero ad ius alicuius superioris pertineat multitudini providere de rege, expetendum est ab eo remedium contra tyranni nequitiam», *ibid.*

état de la possibilité d'un pouvoir absolu du prince. Dans ce cas, pour obtenir quelque remède, il n'y a d'autre moyen que la prière, pourvu que le tyran n'exerce pas son gouvernement en fonction d'une sanction de Dieu²⁸.

Ces remarques du *De Regno* contredisent trois points principaux, déjà examinés, du *Commentaire sur les Sentences*, malgré quelques similitudes de détails. Premièrement, c'est l'idée d'une prévention de la tyrannie qui fait son apparition dans les phrases récemment citées du *De Regno*, bien qu'elle ne soit pas développée d'une façon approfondie. Deuxièmement, on peut mentionner le passage où Thomas délibère sur l'opportunité du renversement violent du tyran. Dans son *Commentaire sur les Sentences*, il ne pose que les conditions juridiques concernant la légitimité d'une révolte, voire d'un tyrannicide. Ici, dans le *De Regno*, en revanche Thomas (pour sauver la stabilité gouvernementale) exclut la possibilité d'une vengeance anarchique et individuelle, et, en plus, il s'appuie sur une argumentation purement politique. Dans ce cas, il ne s'agit pas simplement de la satisfaction des besoins théoriques du pouvoir monarchique émergent. Lorsque notre auteur abandonne sa théorie ancienne, élaborée dans son *Commentaire sur les Sentences*, il investit le représentant de la *communitas* (du moins dans le cas d'une communauté politique *sibi de rege providens*), du droit de résistance. Cet élément constitue en effet le dernier parmi les trois points principaux qui s'opposent à l'ancienne solution thomasienne en matière d'obéissance et de résistance²⁹. Il faut noter, de plus, que même cette résistance institutionnelle n'exerce sa force contraignante que dans la mesure où la situation l'exige: dans le *De Regno* il n'y a pas de question du tyrannicide; outre la déposition, cette solution impli-

²⁸ «Quod si omnino contra tyrannum auxilium humanum haberi non possit, recurrendum est ad regem omnium Deum qui est «adiutor in opportunitatibus, in tribulatione» [Ps. 9,10]. ... Sed ut hoc beneficium populus a Deo consequi mereatur, debet a peccatis cessare, quia in ultionem peccati divina permissione impii accipiunt principatum ... Tollenda est igitur culpa ut cesset tyrannorum plaga», ibid.

²⁹ D'après les termes thomasiens du cas *multitudo sibi de rege providens* («Nec putanda est talis multitudo infideliter agere tyrannum destituens, etiam si ei se in perpetuum ante subiecerat»), l'auteur semble partager l'opinion de certains docteurs des deux droits (comme Hugolinus, Azo, Laurentius Hispanus), selon lesquels le transfert du pouvoir signalé dans la *lex Regia* (cf. note 6) n'a été ni inconditionnel ni irréversible. Concernant la position de Hugolinus et d'Azo voir: CALASSO F., I glossatori e la teoria della sovranità, Milano 1957, p. 91, quant à la position de Laurentius Hispanus: MOCHI ONORY S., Fonti canonistiche dell'idea moderna dello stato, Milano 1951, p. 256 note 1.

que la possibilité d'une limitation du pouvoir princier («potest ... re-frenari eius potestas»), sans le renversement du *tyrannus*³⁰.

Ces trois nouveautés du *De Regno* en ce domaine ne sont pas uniques dans l'œuvre politique de saint Thomas d'Aquin. Les développements qui visent à la prévention de la tyrannie, à la sanction du tyran régnant ou à la limitation des effets malheureux de son gouvernement, trouvent leurs correspondants dans d'autres argumentations thomasiennes, déjà mentionnées au début de cet article³¹, dont l'objectif porte sur le *regimen mixtum* et le *regimen politicum*. Quant aux remarques «tempérantes» à vocation politique, concernant l'opportunité des actions contre n'importe quelle injustice, et spécialement, contre les tyrans, nous trouvons certains parallélismes intéressants dans quelques questions de la *Somme Théologique*³².

Dans le deuxième article de la question où Thomas s'occupe du vice de la sédition, notre auteur confronte, presque littéralement, sa citation cicéronienne insérée au *Commentaire sur les Sentences*³³, avec la solution ci-mentionnée du *De Regno*:

«Ad tertium dicendum quod regimen tyrannicum non est iustum: quia non ordinatur ad bonum commune, sed ad bonum privatum regentis, ut patet per Philosophum, in III [7] Polit. et in VIII [12] Ethic. Et ideo perturbatio huius regiminis non habet rationem seditionis: nisi forte quando sic inordinate perturbatur tyranni regimen quod multitudo subiecta maius detrimentum patitur ex perturbatione consequenti quam ex tyranni regimine. Magis autem tyrannus seditiosus est, qui in populo sibi subiecto discordias et seditiones nutrit, ut tutius dominari possit. Hoc enim tyrannicum est: cum sit ordinatum ad bonum proprium praesidentis cum multitudinis nocumento.»³⁴

³⁰ Cf. note 14.

³¹ Voir les notes 2 et 4.

³² Thomas a rédigé la deuxième partie de la *Somme Théologique* pendant les années 1271-1272. Voir TORRELL 1993, pp. 207-232 et pp. 487-488 (EMERY). On cite ici l'édition des *Editiones Paulinae* [Ed. Paul.]: *Sancti Thomae de Aquino Summa Theologiae*, Milano 1988.

³³ II-II 42,2 ad 3: «Praeterea, laudantur qui multitudinem a potestate tyrannica liberant. Sed hoc non de facili potest fieri sine aliqua dissensione multitudinis, dum una pars multitudinis nititur retinere tyrannum, alia vero nititur eum abiicere. Ergo seditio potest fieri sine peccato», Ed. Paul. p. 1272.

³⁴ Ibid. Il est considérable que Bartolus n'ait pas retenu cette argumentation «tempérante», quoiqu'il ait cité littéralement ce passage de Thomas. Ce fameux juriste a mis l'accent sur la légitimité d'une action contre le tyran: malgré les inconvénients inhérents à une révolte, cette action est saluée par Bartolus. Voir *Tractatus de quelphis et gebellinis* c. 3., QUAGLIONI 1983 p. 129.

En traitant un problème bien plus conventionnel, celui de l'obéissance envers le roi régnant en justice, Thomas réaffirme cette conclusion:

«... principibus saecularibus intantum homo obedire tenetur, inquantum ordo iustitiae requirit. Et ideo si non habeant iustum principatum sed usurpatum, vel si iniusta praecipiant; non tenentur eis subditi obedire: *nisi forte per accidens, propter vitandum scandalum vel periculum.*»³⁵

Même si cette remarque est moins développée par rapport aux précédentes, elle a, néanmoins, une particularité: l'auteur soutient ici sa thèse par un argument fixé et maintes fois répété dans son oeuvre (*propter vitandum scandalum/periculum*). On le retrouve aussi dans les passages de la *Somme Théologique* où Thomas définit sa position à propos des lois terrestres injustes:

«Et huiusmodi magis sunt violentiae quam leges: quia, sicut Augustinus dicit, in libro de Lib. Arb. [I,5], «lex esse non videtur, quae iusta non fuerit.» Unde tales leges non obligant in foro conscientiae: *nisi forte propter vitandum scandalum vel turbationem*, propter quod etiam homo iuri suo debet cedere, secundum illud Matth. 5 [40-41].»³⁶

Il utilise le même argument en abordant la question de la désobéissance éventuelle d'un condamné qui devrait subir injustement la peine capitale:

«Et tale iudicium simile est violentiae latronum secundum illud Ezech. 22 [27]: «Principes eius in medio eius quasi lupi rapientes praedam ad effundendum sanguinem.» Et ideo sicut licet resistere latronibus, ita licet resistere in tali casu malis principibus: *nisi forte propter scandalum vitandum, cum ex hoc aliqua gravis turbatio timeretur.*»³⁷

³⁵ II-II 104,6 resp. ad 3, *Ed. Paul.* p. 1525.

³⁶ I-II 96,4 resp. *Ed. Paul.* p. 965.; cf. resp. ad 3: «...quod ratio illa procedit de lege quae infert gravamen iniustum subditis: ad quod etiam ordo potestatis divinitus concessus non se extendit. Unde nec in talibus homo obligatur ut obediat legi, *si sine scandalo vel maiori detrimento* resistere possit», *ibid.* En délibérant sur l'invalidité des lois terrestres *per contrarietatem ad bonum humanum*, Thomas donne, dans deux (*ex fine, ex auctore*) des trois cas énumérés de sa réponse générale, une définition très proche de la branche *quantum ad modum potestatis* de la classification des *praelationes a Deo non esse* de son *Commentaire sur les Sentences*: «... vel ex fine, sicut cum aliquis praesidens leges imponit onerosas subditis non pertinentes ad utilitatem communem, sed magis ad propriam cupiditatem vel gloriam; vel etiam ex auctore, sicut cum aliquis legem fert ultra sibi commissam potestatem; vel etiam ex forma, puta cum inaequaliter onera multitudini dispensantur, etiam si ordinentur ad bonum commune», *ibid.*; cf. note 15.

³⁷ II-II 69,4 resp., *Ed. Paul.* p. 1384.

Il est vrai que l'argumentation politique qui vise le maintien de la tranquillité interne de la communauté des gouvernants et des gouvernés, ne se trouve pas exclusivement aux endroits où notre auteur traite de la question de la résistance contre le tyran ou n'importe quelle injustice³⁸. Mais c'est exactement dans ces endroits que Thomas l'utilise d'une manière répétée et sous la forme d'une formule fixée. Il faut noter que la plus développée de ces remarques, celle du *De Regno*, est indissolublement liée à l'idée du contrôle institutionnel (*auctoritas publica*) qui délimite le pouvoir devenu tyrannique du monarque. Et toute la problématique des *injustae leges*, y compris la question de la résistance, se range au côté de l'une des deux investigations thomasiennes concernant le *regimen mixtum*, où l'auteur (dans le contexte de la définition de la loi) considère ce dernier comme le meilleur des régimes politiques³⁹.

Certains auteurs qui ont remarqué la contradiction en ce domaine entre les positions respectives du *Commentaire sur les Sentences* et celles du *De Regno* et de la *Somme Théologique*, ne l'ont pas trouvée significative du point de vue de l'ensemble de l'oeuvre politique de saint Thomas d'Aquin. Selon d'autres, quelques éléments de ces solutions ne caractérisent que très partiellement la pensée thomasienne. Ainsi, tout en constatant que dans l'oeuvre de Thomas se trouvent, en même temps, la justification et la réfutation du tyrannicide, Alexander Passerin d'Entrèves⁴⁰ a mis l'accent sur le fait que Thomas formule l'idée du droit de la résistance. Selon lui, cette conception marque un tournant décisif dans la pensée chrétienne sur le plan de l'évaluation du

³⁸ Voir *De sortibus* c. 5: «Et quia terrene dignitatis officium ad temporalia dispensanda ordinatur, potest etiam licite ad huiusmodi sortes haberi recursus, si aliter electio concors esse non posset; quamvis enim rector querendus sit non sorte sed industria prudens, tollerabilius tamen est sorte secularem rectorem querere quam populum dissentionibus laborare», Ed. Leon. T. XLIII. (Roma 1976), p. 238. Thomas a écrit ce traité à la demande de Jacobus de Tonengo, chapelain du pape, pendant sa dernière période parisienne (été 1270 ou 1271). Voir TORRELL 1993, pp. 315–316 et 515 (EMERY). Dans la littérature juridique et dans la philosophie morale de l'époque, on trouve plusieurs autres exemples de l'argumentation *per accidens*. Quant à la position thomasienne sur le juste prix et sur la prostitution voir: AUBERT J.-M., *Le droit romain dans l'oeuvre de saint Thomas*, Paris 1955, pp. 67–69.

³⁹ Voir les notes 2 et 3.

⁴⁰ The medieval contribution to political thought. Thomas Aquinas. Marsilius of Padova. Richard Hooker, New York 1959, pp. 33–35.

pouvoir politique. Peter Meinhold⁴¹ distingue les trois positions, celle du *Commentaire sur les Sentences*, celle du *De Regno*, et celle de la *Somme Théologique*. Il ajoute, cependant, que dans les deux derniers cas, la possibilité du tyrannicide est exclue, et que le *bonum commune* exige plusieurs garanties dans le cas d'une révolte, tandis que le premier propose une solution tout à fait différente. Le passage analysé du *Commentaire sur les Sentences* n'est autre, selon Meinhold, qu'un simple emprunt de Thomas à Cicéron. Ainsi, faute d'arguments proprement thomasiens en faveur du tyrannicide, ce passage ne représente guère la position de notre auteur en ce domaine. D'après la monographie des frères Carlyle⁴², cette citation cicéronienne peut être considérée comme une remarque authentique de Thomas, car elle n'a pas été réfutée par lui. Il reste, selon les Carlyle, que ce sont les solutions du *De Regno* et de la *Somme Théologique*, et non pas celle du *Commentaire sur les Sentences*, qui représentent la position définitive de l'auteur, en particulier, les phrases qui esquissent le système visant la prévention de la tyrannie. C'est avant tout le décalage chronologique entre l'élaboration des deux solutions différentes, qui suggère la possibilité d'un changement d'idée ou d'une prise de conscience de la stabilité gouvernementale. Nous pouvons accepter, globalement, la position de ces chercheurs, même si, à cause des problèmes mentionnés au début de cet article, nous ne pouvons partager leurs idées sur la cohérence substantielle des considérations politiques de Thomas dans la période de sa maturité.

Il reste à examiner une autre interprétation assez répandue de la conception thomasiennne de la résistance. En acceptant la cohérence substantielle de cette conception, Otto Schilling⁴³, et après lui, Friedrich Schoenstedt⁴⁴ (qui en donne une analyse plus approfondie) ont essayé de l'interpréter dans le contexte de la typologie thomasiennne des formes de la tyrannie, élaborée dans le *Commentaire sur les Sentences*. Ils ont mis en relief le fait que cette solution ne tolérât le tyrannicide, et, d'une façon générale, la résistance anarchique (*formloser Widerstand*)

⁴¹ Revolution im Namen Christi, dans: *Saeculum* 10 (1959) pp. 380–405, surtout pp. 391–393.

⁴² CARLYLE A.J./CARLYLE R.W., A History of Mediaeval Political Theory in the West, Vol. V.: The Political Theory of the XIIIth Century, Edinburgh-London 1928, pp. 91–94.

⁴³ Die Staats- und Soziallehre des hl. Thomas von Aquin, Paderborn 1923, pp. 95–98.

⁴⁴ Der Tyrannenmord im Spätmittelalter, Berlin 1938, pp. 36–46.

que contre l'*usurpator*. Selon eux, ce sont les mesures contre la tyrannie d'un roi d'origine légitime (et leurs limites d'opportunité) qui font l'objet proprement dit du *De Regno*, et de la question sur la sédition de la *Somme Théologique*. Les solutions en apparence contradictoires de Thomas sont, ainsi, plutôt complémentaires. En y ajoutant quelques détails, Richard Regan⁴⁵ apporte la même conclusion, peut-être indépendamment de Schilling et de Schoenstedt. Il a souligné, entre autres, que les propositions du *De Regno* et de la question mentionnée de la *Somme Théologique* concernant les dangers potentiels de la révolte, établissent les limites d'une vengeance individuelle, non seulement dans les cas de la tyrannie *ex parte exercitii*, mais aussi dans ceux d'un régime déplorable *ex defectu tituli* de son chef. Partant, la solution du *Commentaire sur les Sentences* concernant l'*usurpator* cesse d'être valable dans les oeuvres postérieures de saint Thomas d'Aquin⁴⁶. Cette dernière réflexion que nous ne pouvons que partager, nous fait entrer dans la critique des éléments essentiels de l'interprétation de Schilling et de Schoenstedt.

En effet, on voit mal comment nous pourrions accepter le système des *praelationes a Deo non esse* du *Commentaire sur les Sentences* comme valable pour tout l'oeuvre politique de Thomas. Il faut admettre que l'article de la *Somme Théologique* qui traite de la question des *injustae leges* donne, du moins partiellement, une conception assez proche de celle du *Commentaire sur les Sentences*⁴⁷. Cependant, comme Schoenstedt et Regan eux-mêmes l'affirment, dans les oeuvres de sa dernière période parisienne, Thomas n'a utilisé que la définition d'origine aristotélicienne du tyran (*tyrannus*: qui ne vise pas au *bonum commune* lors de son règne, mais seulement à son propre bien), c'est-à-dire une conception substantiellement différente de celle du *Commentaire sur les Sentences*. De plus, on ne peut pas admettre que les arguments du *De Regno* et de la *Somme Théologique* ne font que compléter (avec leurs solutions des cas *ex parte exercitii*) la théorie de la résistance (valable uniquement pour le cas de l'*usurpator*) du *Commentaire sur les Sentences*. Le système de ce *Commentaire*, est, en effet, complet; ses élé-

⁴⁵ Aquinas on Political Obedience and Disobedience, *Thought* 56 (1981) 82–85.

⁴⁶ Après tout, REGAN a distingué très clairement la position de la *sedition*-question de la *Somme Théologique* et la solution du *De Regno*. Selon lui, dans le premier cas, Thomas recommande de maintenir l'obéissance, même dans une situation où le contrôle institutionnel fonctionne, tandis que dans le *De Regno*, il accepte la possibilité de la déposition par l'intermédiaire d'une *auctoritas publica*.

⁴⁷ Voir les notes 15 et 36.

ments *ex parte exercitii* sont bien différents de ceux des deux autres oeuvres de Thomas. Et c'est justement ce problème, à savoir, la limitation de la validité des arguments examinés du *De Regno*, qui nous empêche d'accepter cette interprétation. Sur ce point, notre auteur n'accepte l'action des représentants de la communauté contre le tyran que dans le cas où le droit de désigner la personne du monarque relève de cette même communauté. Toujours est-il qu'il n'y a aucune trace dans cette oeuvre prouvant que cette communauté ne pourrait effectuer son droit de résistance que dans le cas d'un roi investi d'une façon légitime⁴⁸. Partant, nous ne partageons que les opinions des chercheurs (comme Bertrand Roland-Gosselin OP⁴⁹) qui constatent simplement l'incohérence des lieux thomasiens, ou de ceux (comme les Carlyle⁵⁰ et Thomas Gilby OP⁵¹) qui mettent en relief le décalage chronologique qui sépare l'élaboration successive de ces solutions⁵².

II

Comme autre sujet de nos investigations présentes, nous nous proposons, d'abord, d'examiner les origines canoniques de la formule *propter*

⁴⁸ Voir plus haut

⁴⁹ La doctrine politique de saint Thomas d'Aquin, Paris 1928, pp. 140-144.

⁵⁰ Voir note 42.

⁵¹ The Political Thought of Thomas Aquinas, Chicago 1958, pp. 289-291.

⁵² Josef TISCHLEDER propose une solution assez particulière en ce domaine. Selon lui, la *sedition*-question de la *Somme Théologique* étend la théorie de la résistance du *Commentaire sur les Sentences* concernant l'usurpateur sur tous les princes qui exercent leur fonction au détriment du bien commun. La position du *De Regno* serait, ainsi, contraire à cette solution. En effet, dans le *De Regno* Thomas ne tolère la résistance que dans le cas où le droit de désigner la personne du prince relève des gouvernés. Partant, Tischleder met en doute l'authenticité du *De Regno*. Il faut souligner, cependant, qu'on trouve plus de traits communs entre le *Commentaire sur les Sentences* et le *De Regno* (voir: la mention du *superior*), ou entre ce dernier et la *Somme Théologique* (voir: les arguments «tempérants»), qu'entre le *Commentaire sur les Sentences* et la *Somme Théologique*. Jean DUNBABIN, en tant que l'un des auteurs de *Cambridge History of Medieval Political Thought*, a mis en oeuvre une distinction assez proche de celle de Tischleder. Il a confronté la *sedition*-question de la *Somme Théologique* (qui, selon lui, représenterait la justification des coups d'état), avec le passage du *De Regno* où Thomas, dans l'un des trois cas énumérés, ne conseille que la supplication au *superior* éventuel du tyran. Ce n'est pas par hasard que Dunbabin, après cette argumentation, ne mette pas en considération le témoignage du *Commentaire sur les Sentences* dans lequel la possibilité légale de la résistance anarchique et celle du devoir de la supplication au *superior* apparaissent ensemble. Pour les références, voir note 11.

vitandum scandalum/periculum laquelle, comme on a pu le voir, joue un rôle considérable dans l'argumentation thomasiennne concernant la résistance légitime. Ensuite, nous allons essayer de comparer l'utilisation de cette expression chez certains juristes du droit canonique et chez saint Thomas d'Aquin. Vu l'utilisation variée de cette formule, nous nous limitons ici au domaine du rapport entre gouverneurs et gouvernés et à l'affirmation de la cohésion sociale⁵³. On a vu précédemment que cette formule peut justifier la dispense par rapport à une règle générale. Néanmoins, à la différence de quelques normes comme l'*utilitas publica*, le *bonum commune*, la *necessitas* ou le *status regni*⁵⁴, qui peuvent ouvrir la voie à une dispense dans toutes les circonstances où on s'y réfère, la formule *propter vitandum scandalum/periculum* n'est valable que dans certains cas. Par cette formule, la tradition du droit canonique interprète l'enseignement du Nouveau Testament qui conseille des procédés différents concernant le *scandalum*. D'une part, le Christ (Matth. 17,26 et 18,6-9), tout comme l'apôtre Paul (1Cor. 8,13), recommande d'éviter l'occasion qui pourrait produire le scandale d'autrui; d'autre part, si la vérité de la foi est en jeu, c'est le comportement de ceux qui se scandalisent de cette vérité, qui mérite d'être condamné (Matth. 15,14). Comme l'a remarqué Ludwig Buisson⁵⁵, cette tradition a lié l'interprétation de ces passages scripturaires à trois aspects principaux du droit canonique. D'abord, en vertu du commandement de la charité, les chrétiens doivent s'abstenir des actes et des paroles qui pourraient susciter le scandale, sauf si la vérité

⁵³ En essayant de découvrir la source principale de Thomas dans les oeuvres de ces juristes, nous avons examiné une trentaine d'articles du *Décret*, avec les gloses de Huguccio (†1210) et celles de la glose ordinaire de Jean le Teutonique OP (†1245), remaniées par Bartholomaeus Brixiensis (†1258) après la publication du *Liber Extra*. Par la suite, nous avons relu plusieurs chapitres du *Liber Extra*, avec les lieux de la glose ordinaire de ce dernier, écrite par Bernard de Parme (†1266). L'examen de ces lieux nous a convaincu que cette formule mériterait une étude approfondie à son droit.

⁵⁴ Concernant l'utilisation de ces termes dans la littérature juridique du Moyen Age, voir: POST G., *Studies in Medieval Legal Thought: Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton 1964, surtout: «Ratio publice utilitatis, ratio status and «Reason of State», 1100-1300, pp. 241-309.

⁵⁵ *Potestas und Caritas. Die päpstliche Gewalt im Spätmittelalter*, Köln-Graz 1958, pp. 125-165. Dans ce chapitre (Die *plenitudo potestatis* und das *scandalum*), l'auteur examine dans quelle mesure le commandement de la charité détermine, selon les canonistes, l'exercice de l'activité juridique du pape, *Vicarius Christi*, détenteur du *plenitudo potestatis*, si un scandale met en danger l'unité du peuple de Dieu.

de la foi ou le salut de l'âme sont en danger. Ensuite, en se conformant à l'exemple du Christ, les prélats doivent veiller particulièrement à ce que leur comportement privé ou l'exercice de leur fonction n'entraînent pas le scandale du peuple de Dieu. Finalement, c'est le cas de la *correctio multitudinis* où les prélats doivent tenir compte du problème du scandale.

Pour ce qui est du troisième aspect de cette problématique, on trouve déjà la formule *propter vitandum scandalum/periculum* dans les gloses de Huguccio⁵⁶. On doit cependant énumérer d'abord certains articles du *Décret* qui, même s'ils ne mentionnent pas directement la question du scandale, ont été l'objet de gloses traitant du *scandalum*. Élaborés, soit à l'aide de quelques phrases tirées de l'œuvre de saint Augustin⁵⁷, soit d'après d'autres autorités⁵⁸, ces raisonnements déconseillent l'application des peines normales dans les cas où ces mesures de pénitence entraîneraient des turbulences ou des dissensions au sein de la communauté. Chez Huguccio deux de ses gloses sur ces articles ont servi à élaborer la doctrine magistrale de ce canoniste, concernant le problème du *scandalum*⁵⁹, tandis que dans deux autres gloses il s'est contenté de faire allusion à un scandale éventuel⁶⁰. On peut trouver cette dernière interprétation dans plusieurs gloses à ce sujet de la glose ordinaire, élaborée par Jean le Teutonique OP⁶¹. La conjonction de l'idée d'une sanction modérée lors d'un procédé correctionnel des collectivités et de la formule *propter vitandum scandalum/periculum*, qui visent le maintien de la stabilité et de la paix interne de la communauté, ne cesse de s'affirmer dans les articles du *Liber Extra* et dans sa

⁵⁶ C'est une citation de sa glose sur D. 40,6 *Si papa*, qui a attiré notre attention sur les origines canoniques de cette formule. Voir l'excellent livre de Brian TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory. The Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*, Cambridge 1955, pp. 58–60 et pp. 249–250. L'auteur publie le texte de cette glose d'après le manuscrit du Pembroke College, Cambridge 72, fol. 147va–b. Cf. note 67.

⁵⁷ *Epistola Bonifacio* c. 45: «Verum in hujusmodi causis ubi per graves dissensionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat», PL 33,813. Ce chapitre a été intégralement repris par Gratian: D. 50,25 *Ut constitueretur*, et cité partiellement dans le *Décret*: C. 9,1,5 *Ordinationes*, C. 23,4,24 *Ipsa pietas*. Voir aussi D. 44,1 *Commessiones*, C. 23,4,32 *Non potest*.

⁵⁸ C. 1,7,14 *Quociens*.

⁵⁹ Glo. ad D. 44,1 *Commessiones* et glo. ad D. 50,25 *Ut constitueretur*.

⁶⁰ Glo. ad C. 1,7,14 *Quociens* et glo. ad C. 23,4,32 *Non potest*.

⁶¹ Glo. ord. ad D. 44,1 *Commessiones*, glo. ord. ad C. 1,7,14 *Quociens*, glo. ord. ad C. 23,4,24 *Ipsa pietas*.

glose ordinaire⁶². Raymond de Peñafort OP (†1275), dans ses sommes juridiques, très populaires même en dehors des milieux des canonistes, a repris la même idée: dans le cas où le *scandalum* d'une multitude risque d'être imminent, la dispense concernant les sanctions disciplinaires est obligatoire⁶³.

En traitant des questions disciplinaires, saint Thomas d'Aquin utilise, lui aussi, cette formule à maintes reprises. Il reprend l'idée selon laquelle les peines sont souvent adoucies pour éviter le scandale d'autrui⁶⁴. Néanmoins, il se distingue des canonistes de l'époque sous deux angles: en utilisant cette formule, il s'occupe de la correction individuelle, et il consacre une attention particulière à la question de l'*occultatio peccati*⁶⁵. En abordant ce problème, il prend position contre les sanctions publiques prononcées dans les affaires pénitentielles des prélats. Ces derniers, selon lui, ne peuvent être punis que de façon secrète, bien sûr, pour éviter le scandale⁶⁶. Cette position est diamétralement opposée à celle des canonistes qui conseillent, pour la même raison (*propter vitandum scandalum/periculum*), de punir (et non: de voiler) les crimes des prélats⁶⁷.

⁶² Voir, entre autres, glo. ord. ad X. 5,27,4 *Latores* § *multitudinem* et glo. ord. ad X. 5,32,2 *Quum ex iniuncto* § *pro vitando scandalo dimittenda*.

⁶³ *Summa de iure canonico* II,27,7 et *Summa de Paenitentia* III,29,8.

⁶⁴ *Somme Théologique* II-II 43,7 ad 3: «... correctio fraterna ... interdum ex caritate dimittitur, ad vitandum scandalum aliorum», Ed. Paul. p. 1276. Dans le domaine de la *correctio multitudinis* et du *scandalum*, Thomas suit la position des canonistes de l'époque, même jusqu'aux détails de leurs raisonnements. Voir ibid. II-II 108,1 resp. ad 5. Sur l'analyse de la position thomassienne voir aussi le livre de Ludwig BUISSON, mentionné précédemment, note 55.

⁶⁵ Voir surtout: *Commentaire sur les Sentences* IV,16,4,1/a resp. ad 2, ibid. IV,21,3,2 resp., ibid. IV,21,3,3 ad 4 et resp., resp. ad 4.

⁶⁶ *Commentaire sur les Sentences* IV,46,2,2/b resp ad 5: «Aaron autem punitus fuit, quamvis non poena manifesta, sicut et populus, in signum quod praelati non debent puniri manifeste, sed occulte *propter scandalum vitandum*.» *Ind. Thom.* T. I. p. 664. Il est remarquable que Thomas, dans la même oeuvre, n'utilise pas cette formule concernant la question de l'obéissance. Voir les notes 13 et 15-16.

⁶⁷ Voir D. 50,34 *De his vero*: «In quibus, ut mihi videtur, hec distancia esse debet, ut hi, qui deprehensi vel capti fuerint publice in periurio, furto atque fornicatione et ceteris huiusmodi criminibus, secundum sacrorum canonum instituta a proprio gradu decident, quia scandalum est populo Dei tales personas superpositas habere, quas ultra modum vitiosas esse constat.» *Corpus iuris canonici*, éd. par E. FRIEDBERG, Lipsiae 1879, T. I. col. 193.; C. 2,5,13 *Presbiter*: «Presbiter si a plebe sibi commissa mala opinione infamatus fuerit, et episcopus legitimus testibus adprobare non potuerit, suspendatur usque ad dignam satisfactionem, ne populus fidelium in eo scandalum patiatur», ibid. col. 459.; glo. Huguccionis ad D. 40,6 *Si papa* § *nisi deprehendatur a fide devius*: «... Generale enim et regulare erat, quod cri-

Outre cette différence de vues doctrinales il y a plusieurs autres éléments qui marquent l'autonomie des thèses thomasiennes en ce domaine, par rapport à la tradition du droit canonique de l'époque. Quant au rapport entre les prélats et le peuple des fidèles, les canonistes mentionnés utilisent maintes fois la formule *propter vitandum scandalum/periculum* dans les cas où saint Thomas d'Aquin ne le fait pas. Et pourtant, ces cas, comme le rapport entre les prélats et le peuple fidèle en général⁶⁸, l'élection des prélats⁶⁹, ou la *consuetudo*⁷⁰ sont des questions dont la plupart n'échappent pas, dans d'autres contextes, à l'attention de Thomas. D'un autre côté, il étend l'utilisation de cette formule au-delà de son champ d'application habituel chez les canonistes. Sur ce point, on peut renvoyer le lecteur aux articles déjà cités de la *Somme Théologique* concernant les lois injustes, les jugements injustes, et l'obéissance envers un pouvoir illégitime⁷¹. En abordant la question de l'aliénation des biens terrestres, Thomas utilise cette formule de façon novatrice par rapport à la tradition des canonistes. Selon lui, la règle générale (qui conseille l'abandon de ces biens pour éviter le scandale, même s'il s'agit d'une possession légitime), n'est valable que dans le cas où la personne concernée dispose de ses propres biens; tandis que les curateurs qui gèrent les biens des autres, voire ceux d'une collectivité, ne peuvent pas les aliéner au préjudice des possesseurs légitimes. En élaborant cette position, saint Thomas d'Aquin déplace certaines normes spirituelles, comme la vérité, la justice, la paix (qui ne peuvent pas subir une dispense selon l'*opinio communis* des canonistes) dans le contexte du gouvernement terrestre. Cet élargissement de sens que subit la formule rehausse considérablement le *status* du gouvernement terrestre. Ainsi, ces normes fon-

mina punirentur in quolibet, ergo et in papa. Sed illam generalitatem circa papam restringit consuetudo privilegium. Non posset accusari de quolibet crimine, sed *propter periculum ecclesie vitandum et propter confusionem generalis ecclesie vitandum*, noluit per illud privilegium remove heresim, vel notorium crimen.» Bibliothèque Nationale de France, Paris, ms. lat. 15396, fol. 44va-b. Cf. note 56.

⁶⁸ Voir glo. Huguccionis ad C. 10,3,7 *Cavendum*.

⁶⁹ Voir glo. Huguccionis ad D. 62,1 *Nulla ratio* et ad D. 62,2 *Docendus*, idem ad D. 63,36 *Si forte*, idem ad D. 79,8 *Si duo forte*; glo. ord. ad D. 63,36 *Si forte*.

⁷⁰ Voir D. 12,11 *Illa autem* avec la glose relative de Huguccio et la glose ordinaire; glo. ord. ad X. 4,11,3 *Super eo*.

⁷¹ Voir plus haut. On peut y joindre la II-II 43,8 ad 5: «Preterea, inter omnia temporalia minus videntur dimittenda quae sunt spiritualibus annexa. Sed ista sunt propter scandalum dimittenda ...; et ex simili causa Ecclesia in aliquibus terris non exigit decimas, *propter scandalum vitandum*», *Ed. Paul.* p. 1278.

tionnent comme une sorte de clef de voûte dans la stabilité politique du système thomasien⁷².

Vu cette autonomie considérable avec laquelle saint Thomas d'Aquin utilise la formule *propter vitandum scandalum/periculum*⁷³, on n'a pas pu retrouver les sources directes de l'auteur dans les oeuvres des canonistes que nous avons étudiées. Il nous paraît certain, cependant, que Nicolas de Gorran OP (†1295) figure parmi les premiers auteurs qui ont repris l'utilisation thomasienne de cette formule. Ce dominicain qui a exercé son activité pendant les décennies suivant la mort de Thomas, a inséré cette formule dans sa glose (récemment éditée par

⁷² Voir le *Commentaire sur les Sentences* IV,38,2,4/c resp.: «Quia quandoque non potest dare sine peccato ... quia non potest dare rem temporalem uni sine praejudicio alterius; sicut si illi qui gerunt alicujus communitatis curam, dent aliqua ex quorum subtractione fiat peior conditio illius communitatis; et tunc non debet dare temporalem rem *propter scandalum vitandum*, quia hoc esset facere contra veritatem justitiae aut vitae. ... Quia quandoque non potest dimittere quin repetat sine praejudicio alterius, ut cum quis gerit curam rei alienae, sive communitatis, sive alicujus privatae personae; et tunc peccaret desistendo a petitione, nisi de consensu illius cujus curam gerere debet, aut nisi timeret majus periculum imminere quam sit damnum illius rei.» *Ind. Tho.* T. I. p. 617.; *ibid.* resp. ad 7: «Ad septimum dicendum, quod quamvis salva triplici veritate [scil. vitae, doctrinae, justitiae], in hoc particulari posset quis sua quandoque non repetere *propter vitandum scandalum*, tamen non posset esse sine praejudicio *veritatis publicae*, si non liceret repetere; quia pax et justitia periret», *ibid.* Cf. *Somme Théologique* II-II 43,8 resp.: «Et ideo non sunt [bona Ecclesiae/reipublicae] propter scandalum dimittenda; *sicut nec alia quae sunt de necessitate salutis*», *Ed. Paul.* p. 1278. C'est l'assimilation de la vérité et de la justice terrestre et spirituelle, tout comme l'utilisation de la formule *propter vitandum scandalum/periculum*, qui représentent ici les véritables nouveautés. Quant à l'histoire médiévale de l'inaliénabilité des biens publics, voir RIESENBERG, P., *Inalienability of Sovereignty in Medieval Political Thought*, New York 1956. Concernant d'autres arguments thomasiens en faveur de la stabilité d'une communauté politique voir les notes 76-78.

⁷³ Quant à l'ensemble des passages où Thomas utilise cette formule, on peut réaffirmer cette conclusion. Même s'il reprend les éléments fondamentaux de l'interprétation des canonistes, il y insère quelques solutions et accents nouveaux, comme il le fait à propos des problèmes «politiques» déjà mentionnés. En ce domaine, on a trouvé peu d'emprunts directs. Ainsi, dans son *Commentaire sur les Sentences* (IV, 14,1,5/a resp ad 3), Thomas paraît reprendre les termes de Raymond de Peñafort OP (*Summa de Paenitentia* III,15,1) concernant l'interdiction de la promotion d'un clerc qui a dû subir une sanction publique. D'après le *Liber Extra* (3,3,7), il accepte que les clercs mariés n'aient pas besoin de la tonsure (*Commentaire sur les Sentences* IV,27,3,3 exp. textus). Dans son *Commentaire sur les Sentences*, il suit régulièrement la distinction caractéristique de Raymond de Peñafort OP (*Summa de Paenitentia* III,30,2) concernant les trois types de vérité (celle de la foi, de la vie et de la doctrine catholique).

Philippe Buc) sur le fameux passage biblique «Rendez au César ...» (Luc 20,25-26):

«Ad hoc dicendum quod potestas sive spiritualis que est in spiritualibus sive secularis que est in temporalibus, duplex est, quedam potestas usurpata que non prestat auctoritatem, et huic non tenemur obedire *nisi propter maius malum vitandum*, quedam legitima que prestat auctoritatem, et huic tenemur obedire, secundum modum et mensuram potestatis, seculari scilicet in temporalibus quibus preest, spirituali in spiritualibus»⁷⁴.

III

L'argumentation «tempérante» (apparue dans les oeuvres de la dernière période parisienne de saint Thomas d'Aquin et exprimée parfois par la formule *propter vitandum scandalum/periculum*), marque un changement essentiel par rapport à la solution du *Commentaire sur les Sentences* concernant la possibilité de la résistance légitime. Il n'est pas impossible que Michel Senellart ait raison en interprétant cette argumentation comme un tournant du discours politique médiéval. Selon lui, la position «tempérante» de saint Thomas d'Aquin est plus proche de la pensée de Machiavel que de celle de Vincent de Beauvais OP (†1264), l'un des contemporains de Thomas⁷⁵. Cette argumentation qui permet de délibérer sur l'opportunité d'une révolte contre le tyran, a abouti à l'analyse politique plus complexe que celle des auteurs

⁷⁴ BUC 1994, p. 306, note 199 (d'après le manuscrit de la Bibliothèque Nationale de France, Paris, ms. lat. 14264, fol. 242va); voir aussi: STEGMÜLLER F., *Repertorium Biblicum Medii Aevi* T. IV (Madrid 1954), p. 40. Il paraît que cette citation reprend la solution de la *Somme Théologique* II-II 104,6 resp. ad 3. Cf. plus loin dans cet article. Un autre exemple de l'utilisation de la formule de Thomas (postérieur de quelques décennies au texte de Nicolas de Gorran): Augustinus Triumphus (de Ancona) Oesa (†1328), *Summa de potestate ecclesiastica* 45,2: «Quare autem ecclesia non utitur temporalium administratione nisi in partibus Italiae mediante quem elegit, et non in aliis regnis quae sunt in occidentali imperio? Hoc est non propter carentiam auctoritatis, sed propter nutriendum in suis filiis vinculum pacis et unitatis, quia ex quo imperium fuit divisum et a diversis partibus diversimode et tyrannice usurpatum, ecclesia *propter vitandum scandalum* et schisma temporalium administrationem in regnis illis dimisit», dans: WILKS, M., *The Problem of Sovereignty in the Later Middle Ages*, Cambridge 1963, p. 439, note 2 (d'après l'édition de Rome, 1584, p. 248). Dans le livre de Wilks, on peut trouver plusieurs autres exemples pour l'utilisation de cette formule (XIV^e siècle): voir p. 319, note 4, et p. 485, note 2.

⁷⁵ SENELLART M., *Les arts du gouverner. Du regimen médiéval au concept du gouvernement*, Paris 1995, pp. 169-176, le chapitre entier consacré Thomas: pp. 158-197. (Ce chapitre ne parle que du *De Regno* parmi les oeuvres de Thomas.)

des traités politico-moralistes, de Jean de Salisbury (†1180) à Vincent de Beauvais OP. Dans les traités de ces derniers (à savoir, les *Miroirs des princes* de la deuxième moitié du XII^e et de la première moitié du XIII^e siècle), tout comme dans le *Commentaire sur les Sentences* de Thomas, le refus de la tyrannie s'accompagne d'une alternative impliquant la soumission passive ou la révolte, tandis que dans le *De Regno* et dans la *Somme Théologique*, la position de saint Thomas d'Aquin permet de délibérer d'une façon complexe sur les formes diverses de l'action politique.

Il faut ajouter que cette argumentation «tempérante» ne se lie pas inévitablement à l'idée de la limitation du pouvoir qui fait son apparition pendant la même période de l'oeuvre thomasienn. Cette argumentation est compatible avec une tendance permanente des idées politiques de notre auteur. Dans le cadre de celle-ci, la tranquillité et la cohérence interne de la communauté politique, et le maintien de la paix entre gouverneurs et gouvernés sont considérés comme des normes fondamentales⁷⁶. Ces normes se font valoir autant dans le cadre du *regimen mixtum*⁷⁷ qu'au sein d'un gouvernement exclusivement mo-

⁷⁶ Ainsi, il définit la création de l'*amicitia* au sein de la communauté politique comme le but de la législation terrestre: *Sententia libri Politicorum* II,3 «Omnis enim communiter putamus quod amicitia sit maximum bonum in civitatibus; quia si sit amicitia inter cives minime facient seditiones, et ad hoc intendunt omnes legislatores ut civitas sit sine seditionibus: unde omnes qui ponunt rectas leges ad hoc tendunt ut sit amicitia inter omnes cives.» *Ed. Leon. T. XLVIII*, Roma 1971, p. A128. (Il faut admettre, cependant, que Thomas ne donne ici qu'une paraphrase du texte de Moerbeke. La contribution de Thomas est la remarque concernant les législateurs. Voir *ibid.* p. A127.) Cf. *Somme Théologique* I-II 99,1 resp. ad 2, *ibid.* I-II 99,2 resp., *Summa contra Gentiles* III,117.

⁷⁷ *Somme Théologique* I-II 105,1 resp.: «Respondeo dicendum quod circa bonam ordinationem principum in aliqua civitate vel gente, duo sunt attendenda. Quorum unum est ut omnes aliquam partem habeant in principatu: per hoc enim conservatur pax populi», *Ed. Paul.* p. 1026. Voir *Sententia libri Politicorum* II,7: «Dicit ergo primo quod quidam dicunt quod optimum regimen civitatis est quod est quasi commixtum ex omnibus predictis regiminibus. Et huius ratio est quia unum regimen temperatur ex ammixtione alterius; et minus datur seditionis materia si omnes habeant partem in principatu civitatis, puta si in aliquo dominetur populus, in aliquo potentes, in aliquo rex», *Ed. Leon. T. XLVIII*, Roma 1971, p. A145. Thomas donne ici une interprétation originale du texte de Moerbeke. Voir *ibid.* p. A144. La formule *quidam dicunt* signale, en général, qu'il s'agit d'une opinion que l'auteur en question ne partage pas forcément. Mais d'après le passage ci-mentionné de la *Somme Théologique*, on peut supposer que le passage cité de son *Commentaire sur les Sentences* reflète la position de Thomas.

narchique⁷⁸. Dans le cas du *regimen mixtum*, l'argumentation «tempérante» se range à côté du contrôle institutionnel du pouvoir et amène, ainsi, une solution plus adéquate quant à l'ensemble des normes thomasiennes que la solution du *Commentaire sur les Sentences* qui tolère la révolte anarchique contre l'usurpateur. Le changement entre ces deux solutions semble témoigner d'une certaine économie. Conformément à celle-ci, la combinaison du contrôle institutionnel et l'illégitimité d'une vengeance individuelle s'est substituée dans l'oeuvre de saint Thomas d'Aquin au duo de l'absence du contrôle institutionnel et de la justification de la vengeance individuelle⁷⁹.

⁷⁸ *De Regno* I,5: «Ex monarchia autem, si in tyrannidem convertatur, minus malum sequitur quam ex regimine plurium optimatum quando corrumpitur. Dissensio enim que plerumque sequitur ex regimine plurium contrariatur bono pacis, quod est precipuum in multitudine sociali; quod quidem bonum per tyrannidem non tollitur», *Ed. Leon.* T. XLII p. 454.

⁷⁹ Nous n'avons pu prendre connaissance d'une étude de Mark Jordan qu'après avoir rédigé l'article présent. Nous voulons y revenir dans un autre travail. Cette étude est la suivante: JORDAN M.D., *De Regno* and the Place of Political Thinking in Thomas Aquinas, *Medioevo*. Rivista filosofica medievale 18 (1992) 151-168.